



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 mai 2025

CONVOCAION du conseil municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

Date de la convocation :	5 mai 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents :	10
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de votes :	13

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ, Victoire BRAISAZ, Valérie LAGIER,

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Manuel MOLLARD

Absents excusés :

Messieurs Yannick PICHOL-THIEVEND pouvoir à Victoire BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ pouvoir à Laurence BOURE

Madame Naïma KIROUANI pouvoir à Jean-Paul CUVEX-COMBAZ,

Absent : Monsieur Estéban LAGIER.

Agents administratifs présents : Marie-Christine Braisaz et Quentin Dieppedalle.

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Huguette BRAISAZ a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures

Le conseil municipal adresse ses sincères condoléances à Naima Kirouani et sa famille pour le décès de son papa et présente ses félicitations à Laura Gomes Dos Santos et Cédric Vignon pour la naissance de Clara.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 2 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour comme suit, ce qui est accepté à l'unanimité :

Ajouts des points suivants :

- Bâtiment public – Travaux de rénovation du groupe scolaire – Marché public 2024-03 Lot n°9 – Peinture intérieure / revêtements muraux – Avenant n°1
- Bâtiment public – Travaux de rénovation du groupe scolaire – Marché public 2025-01 Lot n°02-07 – Cloisons / Doublages – Avenant n°1 – Annule et remplace
- Finances - Régie de recettes et d'avance produits touristiques et divers – Modification

Retrait des points suivants :

- Foncier - Projet logements ancienne Poste – Promesse unilatérale de vente
- Voie communale – Parking de l'aire du Col des Saisies – Marché public de travaux n°2025-04

- Eclairage public – Marché public global de performance n°2023-05 associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public de la commune de Hauteluce– Avenant n°1

- **Communications réglementaires**

- **Communication des décisions du Maire prises par délégation de compétence du Conseil municipal – Liste des décisions portant sur des prestations passées à ce titre :**

N°	Tiers	Objet	Montant € HT	Date
48	ALTIMODUL	LOCATION CONTAINERS	2 540,00	26/03/2025
56	LAGIER WILSON	SOLIVAGE GARAGE SERVICES TECHNIQUES	10 727,90	14/04/2025
59	AGORESPACE	REMISE EN ETAT CITY STADE	1 869,50	25/04/2025
60	AGATE	PRESTATIONS INFORMATIQUES ET FORMATION WEMAGNUS	3 780,00	25/04/2025
61	AGENCE ROSSI	MODFICATION SIMPLIFIEE PLU	5 700,00	28/04/2025
62	VAUDAUX	TONDEUSE AS MOTOR AS-63 2T	1 710,00	02/05/2025

- **Liste des bons de commandes émis dans le cadre de marchés publics accord-cadre à bons de commande :**

Sans objet

- **Communication réglementaire relative aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA)**

DATE	ADRESSE	TYPE DE BIENS	PARCELLES
04/04/2025	NANTAILLY	BATI SUR TERRAIN PROPRE	C3099
10/04/2025	AVENUE DES CIMES	BATI SUR TERRAIN PROPRE	AB 97-99-105
14/04/2025	121 ROUTE DU MONT BISANNE	BATI SUR TERRAIN PROPRE	AD 121
22/04/2025	589 AV DES JO	BATI SUR TERRAIN PROPRE	AC 176 AC 177
22/04/2025	RUE DE CHENAVELLE	BATI SUR TERRAIN PROPRE	AD 35-50-329-330-331-332-336-337-338-339
24/04/2025	RUE DE CHENAVELLE	BATI SUR TERRAIN PROPRE	AD 35-50-329-330-331-332-336-337-338-339
25/04/2025	1996 ROUTE DES COMBES	BATI SUR TERRAIN PROPRE	D 2262 D 2300

- **Communication réglementaire droit de préemption au titre de l'article L 331-19 du code forestier vente parcelle boisée**

Parcelles	Lieu-dit	Surface	Nature
Section B n° 521	Praz Poulain	00 ha 03 a 11 ca	Futaie
Section B n° 1088	Praz Poulain	00 ha 04 a 22 ca	Futaie
Section B n° 1089	Praz Poulain	00 ha 17 a 79 ca	Futaie
Section B n° 1090	Praz Poulain	01 ha 81 a 41 ca	Futaie
Section C n° 409	La Portettaz	00 ha 22 a 50 ca	Futaie
Section C n° 410	La Portettaz	00 ha 81 a 35 ca	Futaie

- **Domaines skiabiles**

- 1- Domaines skiabiles - Hauteluze Les Contamines – Tarifs et ouvertures 2025/2026 - Approbation**

Par délibération n°3 du Conseil municipal du 22 septembre 2021, la commune a approuvé le contrat de concession de service de type délégation de service public portant sur la gestion du domaine skiable de la station des Contamines-Montjoie - versant Hauteluze avec la S.E.C.M.H. Conformément au code général des collectivités territoriales et au contrat passé, il convient d'approuver chaque année les dates, horaires d'ouverture et de fermeture des installations et les tarifs pour la saison suivante.

Les tarifs proposés pour la saison d'hiver 2025/2026, ainsi que les dates et horaires d'ouvertures, sont présentés en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les dates, horaires d'ouverture et de fermeture des installations et les tarifs pour la saison 2025/2026 proposés par le délégataire, et présentés en annexe,

APPROUVE la notification de la présente délibération au délégataire,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

- **Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires**

- 2- Vie locale – Convention de mise à disposition d'un local pour la Ressourcerie du Beaufortain**

Les élus des communes du Beaufortain ont sollicité la Communauté d'agglomération Arlysère pour trouver un local pouvant accueillir un projet de ressourcerie. L'intercommunalité a proposé de mettre à disposition le bâtiment Le Mazot, situé secteur de Marcot à Beaufort.

La mise à disposition est accordée au profit de la Commune de Beaufort, autorisée ensuite à procéder à la sous-occupation de ces locaux à l'AAB, en charge du développement et de la mise en œuvre du projet de ressourcerie.

Les quatre communes du Beaufortain Beaufort, Hauteluze, Queige et Villard-sur-Doron s'associent pour accompagner ce projet et sécuriser sa pérennité. Par ce partenariat, les communes s'accordent à prendre une partie du cout du loyer, dans ces conditions :

- 2025 : 10 000 € ; dont 1 700 € pour Hauteluze (17%)
- 2026 : 10 000 € ; dont 1 700 € pour Hauteluze (17%)

Afin d'encadrer ce partenariat entre les 4 communes, il est proposé la passation d'une convention, dont un projet est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE cette proposition,

APPROUVE la passation de la convention ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

3- Associations - Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association La Boule Hautelucienne

L'Association La Boule Hautelucienne bénéficie d'une mise à disposition d'un local communal. Il est proposé de mettre en place une convention afin de fixer les conditions. Un projet de convention figure en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE cette proposition,

APPROUVE la passation de la convention ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

4- Associations – Délibération relative à la demande de mise à disposition par la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un barnum à destination des associations locales

La Région Auvergne-Rhône-Alpes propose aux communes de moins de 2000 habitants la possibilité d'acquérir un barnum à titre gratuit pour le mettre à disposition des associations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le dossier de demande d'acquisition d'un barnum auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

5- Action sociale – Mutuelle santé régionale - Convention

Dans le but de renforcer la solidarité et d'améliorer l'accès aux soins, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, avec ses partenaires, propose aux citoyens une couverture santé adaptée à leurs besoins et à des prix compétitifs.

Dans ce cadre, la commune soutien cette initiative et ce dispositif. Il est proposé d'adopter la convention ci-annexée afin d'encadrer ce partenariat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE cette proposition,

APPROUVE la passation de la convention ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

• Technique – Travaux – Environnement

6- Ouvrage public – Travaux secteur Annuet La Croix – Dossier Loi sur l'eau

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-40 et suivants,

Les intempéries de novembre et décembre 2023 ont entraîné des glissements de terrains, endommageant la voie communale n°1 sur le secteur d'Annuet La Croix. Les travaux de remise en état se situent à proximité du cours d'eau du Charbet, nécessitant le dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de travaux secteur Annuet La Croix et le dossier de déclaration de travaux en milieu aquatique (dossier loi sur l'eau) correspondant,

AUTORISE M. le Maire à signer le formulaire de déclaration de travaux en milieu aquatique, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération,

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR - Eclairage public – Marché public global de performance n°2023-05 associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public de la commune de Hauteluçe– Avenant n°1

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR - Voie communale – Parking de l'aire du Col des Saisies – Marché public de travaux n°2025-04

7- Bâtiment public – Travaux de rénovation du groupe scolaire - Convention d'occupation d'un terrain communal avec l'entreprise CPV

Dans le cadre des travaux portant sur le groupe scolaire, l'entreprise CPV a besoin d'un espace pour stocker temporairement des matériaux, dont certains pourront être utilisés par la Commune.

Il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition d'un terrain communal afin de fixer les conditions et précisant la répartition des missions entre la Commune et l'entreprise CPV.

Un projet de convention est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE cette proposition,

APPROUVE la passation de la convention ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Pistes d'exploitation - Aménagement du chemin Bellasta Foges – Devis

Compte-tenu de la nécessité d'intervenir rapidement, et à la suite des discussions et questionnements relatifs aux travaux à réaliser qui consisterait à la réalisation d'une cunette en amont et au reprofilage de la piste, il est proposé de réaliser des améliorations avec une entreprise afin de permettre les négociations avec les propriétaires riverains.

8- [POINT AJOUTE] Bâtiment public – Travaux de rénovation du groupe scolaire – Marché public 2024-03 Lot n°9 – Peinture intérieure / revêtements muraux – Avenant n°1

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 06 du 12 décembre 2024, donnant délégation à M. le Maire pour poursuivre la négociation des offres, finaliser la consultation, et procéder à la signature des marchés publics, portant sur le marché public cité en objet,

Vu la décision du Maire n° 2025-01 du 17 janvier 2025, portant notamment sur une déclaration sans suite des lots n° 6 menuiseries extérieures bois ; et n° 7 cloisons / doublages / plafonds ;

Vu le rapport d'analyse des offres du groupement d'architecte,

Vu la décision du Maire 2025-01 du 17 janvier 2025 portant attribution et signature du marché public n°2024-03 - Réhabilitation d'un bâtiment abritant une école une crèche et des logements communaux - Lot N°09 Peinture intérieure / revêtements muraux,

La Commune de Hauteluce a passé un marché public, portant notamment sur l'objet et le lot suivant :
Marché public n°2024-03 - Réhabilitation d'un bâtiment abritant une école une crèche et des logements communaux - Lot N°09 Peinture intérieure / revêtements muraux.

L'entreprise suivante a été retenue :
ERICK BROCHOT PEINTURE DECORATION, 204 rue de la Résistance, 73 400 Ugine.

Dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise ERICK BROCHOT PEINTURE DECORATION, il est proposé de passer un avenant pour une cession du marché public.

En raison d'une restructuration, et conformément aux dispositions précitées, le titulaire du marché initial est remplacé par le nouveau titulaire suivant :
SARL R2S Rénovation des 2 Savoies, 9B av. Jean Marie Meunier, 73400 Ugine, siret 93905932500018.

Aucune dépense n'ayant encore été engagé avec le titulaire initial, les pièces du marché publiques seront rééditées pour être signées par le nouveau titulaire.

Les autres dispositions restent inchangées. Cette cession n'entraîne pas d'autres modifications et n'est pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

L'avenant n°1 est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la passation de l'avenant n°1 dans les conditions précitées,
AUTORISE le Maire à signer l'avenant, ainsi que tout document s'y rapportant,

9- [POINT AJOUTE] Bâtiment public – Travaux de rénovation du groupe scolaire – Marché public 2025-01 Lot n°02-07 – Cloisons / Doublages – Avenant n°1 – Annule et remplace

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 06 du 12 décembre 2024, donnant délégation à M. le Maire pour poursuivre la négociation des offres, finaliser la consultation, et procéder à la signature des marchés publics, portant sur le marché public cité en objet,

Vu la décision du Maire n° 2025-01 du 17 janvier 2025, portant notamment sur une déclaration sans suite des lots n° 6 *menuiseries extérieures bois* ; et n° 7 *cloisons / doublages / plafonds* ;

Vu le rapport d'analyse des offres du groupement d'architecte,

Vu la décision du Maire 2025-02 du 05 février 2025 portant attribution et signature du marché public n°2025-01 - Réhabilitation d'un bâtiment abritant une école une crèche et des logements communaux - Lot N°02-07 cloisons / doublages / plafonds suspendus

La Commune de Hauteluce a passé un marché public, portant notamment sur l'objet et le lot suivant :
Marché public n°2025-01 - Réhabilitation d'un bâtiment abritant une école une crèche et des logements communaux - Lot N°02-07 cloisons / doublages / plafonds suspendus.

L'entreprise suivante a été retenue :
ERICK BROCHOT PEINTURE DECORATION, 204 rue de la Résistance, 73 400 Ugine.

Dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise ERICK BROCHOT PEINTURE DECORATION, il est proposé de passer un avenant pour une cession du marché public.

Par délibération n°5 du Conseil municipal du 02 avril 2025, un avenant n°1 a été passé pour approuver le nouveau titulaire, l'entreprise SARL ALP'NET RENOVATION, 9B av. Jean Marie Meunier, 73400 Ugine, siret 53772910500032. L'entreprise en charge des travaux sera finalement la suivante : SARL R2S Rénovation des 2 Savoies, 9B av. Jean Marie Meunier, 73400 Ugine, siret 93905932500018.

Il est nécessaire d'annuler et de remplacer l'avenant initial par ce nouvel avenant n°1.

Aucune dépense n'ayant encore été engagé avec le titulaire initial, les pièces du marché publiques seront rééditées pour être signées par le nouveau titulaire.

Les autres dispositions restent inchangées. Cette cession n'entraîne pas d'autres modifications et n'est pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le document est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation de l'avenant n°1 dans les conditions précitées,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant, ainsi que tout document s'y rapportant,

ETANT PRECISE que cet avenant annule et remplace l'avenant n°1 initial.

● Urbanisme

10- Urbanisme – Délibération de principe relative à la passation systématique d'une convention d'aménagement touristique au titre de l'article L342-1 du code du tourisme pour toutes les opérations d'envergure

Il est rappelé au Conseil municipal que le conventionnement au titre d'un aménagement touristique a été instauré en 1985 par l'article 42 de la Loi Montagne. Il est codifié à l'article L 342-1 à 5 du Code du tourisme.

Ce dispositif permet aux collectivités de montagne de contrôler les opérations d'aménagement touristique entreprises sur leur territoire et les désigne comme « autorités organisatrices » du développement touristique.

L'article L 300-1 précise la notion d'opération d'aménagement :

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences,

d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Les élus après avoir pris connaissance des avantages de la mise en œuvre de ce conventionnement, conscients de la nécessité de maîtriser le développement touristique et économique de la commune, se prononcent favorablement à la mise en place d'un conventionnement Loi montagne pour toute opération d'aménagement sur son territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de la mise en place systématique d'une convention Loi Montagne pour toute opération d'aménagement d'un terrain nu ou de réaménagement d'une zone construite entraînant la création d'au moins 30 lits.

• **Finances**

11- Finances - Convention de mise à disposition d'un outil informatique d'observatoire fiscal entre la communauté d'agglomération Arlysère et la commune de Hauteluçe

En application de l'article L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales, la CA ARLYSÈRE souhaite accompagner ses communes membres dans la gestion de certains services. Elle a ainsi initiée une démarche de mutualisation afin de réaliser des économies d'échelles et d'opérer une rationalisation des moyens.

Selon ces dispositions une communauté d'agglomération peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées « la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté (...) la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

La CA ARLYSÈRE s'est dotée d'un progiciel d'observatoire fiscal dénommé « L'ATELIER FISCAL » avec pour principaux objectifs de :

- Connaître la composition de ses bases fiscales,
- Renforcer le suivi et l'analyse du tissu fiscal,
- Mener un travail conjoint avec l'Administration fiscale dans le but d'améliorer l'équité fiscale entre les redevables.

La CA ARLYSÈRE propose de délivrer aux communes intéressées un accès à « L'ATELIER FISCAL » afin de les aider dans le suivi et l'analyse de leur propre fiscalité et de faciliter leurs prises de décision.

La mutualisation de cet outil nécessite la passation d'une convention, présentée en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE cette proposition,

APPROUVE la passation de la convention ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

12- [POINT AJOUTE] Finances - Régie de recettes et d'avance produits touristiques et divers – Modification

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 18 août 2021 portant modification de la régie de recettes et d'avances produits touristiques et divers,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 04/04/2025,

Il est rappelé la délibération du Conseil municipal n°18 août 2021, portant sur la régie de produits touristiques. Il convient d'actualiser cette régie, pour actualiser les produits encaissés, et pour mettre à jour ce dispositif au regard des dernières évolutions réglementaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les dispositions de la régie de recette produits touristiques et divers :

Article 1. Il est institué une régie de recettes et d'avances produits touristiques et divers auprès du service administratif et tourisme.

Article 2. Cette régie est installée à la Mairie de Hauteluçe, 154 rue de la Voûte, 73 620 Hauteluçe.

Article 3. La régie encaisse les produits suivants :

1- photocopies et reproductions	Compte imputation : 75...
2- location des salles municipales	Compte imputation : 75...

Article 4. Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces,
Chèques bancaires ou postaux,
~~Carte bancaire,~~

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ~~ou formule assimilée, ou facture, ou quittance.~~

Article 5. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à un mois.

Article 6. La régie peut payer les dépenses suivantes :

1- De la denrée alimentaire	Compte d'imputation : 6xxxx
2- Frais de déplacement	Compte d'imputation : 6xxxx
3- Petit matériel ou équipement	Compte d'imputation : 6xxxx

Article 7. Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
Carte bancaire.

- Article 8. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Albertville.
- Article 9. L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son ou leur acte de nomination.
- Article 10. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.
- Article 11. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.
- Article 12. Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.
- Article 13. Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 14. Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 15. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 16. La présente modification entre en vigueur à compter de la date suivante : 1^{er} juin 2025. L'ensemble des actes antérieurs portant sur cet objet sont abrogés à cette date.
- Article 17. Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- **Ressources humaines**

- 13-Ressources humaines - Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit avec le groupement Relyens / CNP Assurances, pour l'année 2025**

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Le Maire expose que :

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération, la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
 - o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - o Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025, DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

14- Ressources humaines – Tableau des emplois non permanents – Modification

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L415-1 et suivants, ainsi que L542-1 et suivants,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 02 avril 2025 portant modification du tableau des emplois permanents et non permanents

Conformément aux dispositions en vigueur, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les travaux de groupe scolaire vont impactés l'organisation des services municipaux, en particulier la cantine scolaire. Le recours occasionnel à un vacataire pourrait être nécessaire pour faire face à cet évènement.

Il est nécessaire de modifier la délibération citée ci-avant portant modification du tableau des emplois permanents et non permanents, ainsi :

Grade / poste	Filière	Catégorie	Effectif	Durée Hebdomadaire de service	Date entrée en vigueur
Vacataire Article 1 ^{er} décret n°88-145 du 15 février 1988	-	Vacataire	1	Déterminée dans l'acte d'engagement	A compter du 12/05/2025

Les autres dispositions restent inchangées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la création du poste de vacataire précité,

ETANT PRECISE que la présente délibération complète la délibération antérieure précitée.

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

- **Administration générale – Foncier**

- 15- Foncier - Projet logements ancienne Poste - Déclassement du domaine public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

La Commune de Hauteluze est propriétaire d'un tènement situé rue de la Voûte, situé devant le bâtiment de La Poste au n°298, situé sur la commune de Hauteluze

Une carte localisant ce tènement figure en annexe de la présente délibération.

Cet espace correspondant au stationnement du bâtiment de l'ancienne Poste, n'est plus affecté à un service public.

Il est envisagé d'utiliser cet espace pour un usage exclusivement privé. Ce tènement pourra être dédié au projet de logements qui doit s'opérer dans l'ancien bâtiment de La Poste.

Partant, il est proposé d'acter de la désaffectation matérielle de ce tènement situé sur la Commune de Hauteluze et de déclasser du domaine public cette portion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSTATE la désaffectation matérielle et de prononcer le déclassement du domaine public du tènement précité,

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération ainsi que tout document s'y rapportant.

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR - Foncier - Projet logements ancienne Poste – Promesse unilatérale de vente

- 16- Administration générale – Prestations de transports sanitaires terrestres des blessés à la suite d'un accident de sport de glisse avec immobilisation de véhicules - Convention de groupement de commandes**

Vu le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants, ainsi que R2162-2, R2162-13 et R2162-14,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 ainsi que L2331-4.

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : le soin de prévenir, (...) de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...).

A ce titre, il est considéré que les communes ont la responsabilité d'organiser un service de transports sanitaires dit « primaire », du bas de piste du domaine skiable vers la structure de soin jugée adaptée à la santé du blessé lors de sa prise en charge initiale sur le lieu de l'accident.

Ce service est susceptible de représenter un coût important pour les communes. C'est la raison pour laquelle un groupement de commandes est passé depuis plusieurs années entre les communes suivantes :

- Cohennoz,
- Crest-Voland,
- Flumet,
- Hauteluze,
- La Giettaz-en-Aravis,
- Notre-Dame de Bellecombe,
- Saint-Nicolas-la-Chapelle,
- Villard-sur-Doron.

Ce dispositif vise à optimiser l'organisation de ce service et à en réduire son coût.

La précédente convention de groupement, ainsi que le marché public en découlant, s'achèvent à la fin de l'hiver 2024/2025. Il est proposé de renouveler ce dispositif, pour une durée de 4 ans ou 1 an renouvelable 3 fois.

Une nouvelle convention de groupement de commandes est présentée et figure en annexe de la présente délibération.

Il est proposé que la commune de Hauteluze soit nommée coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la passation d'une nouvelle convention de groupement de commandes,

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

17- Administration générale – Remboursement frais élus

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis, et notamment le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Il conviendrait d'acter le mandat spécial ci-après, et de procéder au remboursement des frais correspondants :

- Titulaire du mandat spécial : M Bernard BRAGHINI
 - Objet du mandat spécial : CDPENAF CHAMBERY les 06/02/2025 ; 20/02/2025 ; 06/03/2025 ; 10/04/2025.
 - Total remboursement : 282,00 €.
- Titulaire du mandat spécial : M Jean-Paul CUVEX-COMBAZ
 - Objet du mandat spécial : Réunion de Préparation de chantier – 02/04/2025 à Gilly-sur-Isère. Travaux de réhabilitation de l'Ecole de Hauteluçe
 - Total remboursement : 24,60 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix pour, M. BRAGHINI Bernard et M. CUVEX-COMBAZ Jean-Paul, intéressés, ne prennent pas part au vote) :
APPROUVE le mandat spécial précité, et le remboursement des frais correspondants,
AUTORISE le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

● **Points divers**

- Date du prochain Conseil municipal : 18 juin à 19 h.
- Date de la prochaine réunion élus : 27 mai à 19 h.
- Travaux de la cantine scolaire - décision à prendre sur le mode de service : en self ou à l'assiette.
Le mode de service en self n'est pas retenu (8 voix contre et 4 voix pour).
- Vente du bâtiment La Grange aux pauvres : proposition de vente à 45 000 € retenue.
- Véhicules techniques : le Holder est en réparation - Camion Iveco : beaucoup de frais ont déjà été engagés sur ce véhicule. La question de la location se pose.
- Etat de la route des Crêtes, entre le Col et Lézette très dégradée. A voir avec la SPL pour prise en charge éventuelle à la suite des travaux de Douce. Le chemin du Cristal est également très dégradé.
- Organisation réunion avec le Comité des Fêtes pour la Fête des costumes 2025 : date proposée le 28 mai à 9 h en mairie.
- Problèmes de câbles détendus en dessous du Chalet Arc en Ciel et sur la route du Col du Joly au niveau du chalet ANDRE (câble électrique).
- M. MOLLARD Manuel remercie les services techniques pour leur implication pour l'organisation du Comice agricole.
- M. le Maire remercie le député Vincent ROLLAND et la conseillère régionale Sandrine VIBERT et ses collègues maires présents pour le comice.
- Les travaux route des Cimes vont commencer le 19 juin.
- Un point sur la dernière réunion de l'Espace Diamant, avec des informations sur les discussions relatives aux clés de répartitions et au projet de liaison avec Les Contamines.

Xavier DESMARETS,
Maire



Huguette BRAISAZ,
Secrétaire de séance